Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_094_DG-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 094

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : ADOPTION FONDS DE CONCOURS TE83 TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC

Mme le Maire expose :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation (FC) calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

(FC1) Année N : 50% de FC : 44 550,60 €
(FC2) Année N +1: 50% de FC : 44 550,60 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_094_DG-DE

Le conseil municipal délibère et décide de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec TE83 d'un montant de **89 101,20€** afin de financer 75% de la participation à l'opération de TE83 réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisées par TE38 en fin de chantier, qui servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.
Le solde de l'opération (S) (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune

(SOLDE 1) Année N : 50% de S : 40 456€
(SOLDE 2) Année N + 1: 50% de S : 40 456€

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **DONNE** son accord pour la mise en place d'un Fonds de Concours avec TE83
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents liés à cette opération

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 Var

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_95_PRO-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 095

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : Adhésion de compétence optionnelle la Commune de GONFARON et reprise de compétence optionnelle d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

Mme le Maire expose,

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_95_PRO-DE

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- ✓ **Approuve** le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON,
- ✓ **Approuve** la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION,
- ✓ **Autorise** Mme le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOL 83670 Var

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_96_PRO-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 096

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M. COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT VAR PARVIS MEDIATHEQUE CENTRE ELIAS

Madame le Maire,

Vu l'article L2122-22 du CGCT,
Vu la délibération n°2024-20, article 1-25 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat pour une demande à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 350 000€.
Considérant la nécessaire rénovation du parvis pour son coté patrimonial, culturel et festif,

Considérant la nécessaire rénovation du parvis pour la sauvegarde des platanes plus que centenaires,

Considérant que l'aide financière pouvant être apportée jusqu'à 80% du montant HT par le Département du Var,

Vu la décision n°2024-016 du 24 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Département afin de financer la rénovation du parvis de la Maison de l'Eau dont le coût est estimé à 54 335,80 € HT.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_96_PRO-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Département de 43 468 € afin de financer la rénovation du parvis de la Maison de l'Eau dont le coût est estimé à 54 335,80 € HT

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 Var

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_97_PRO-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 097

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M. COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT VAR REFECTION BOULEVARD GRISOLLE

Mme le Maire,

Vu l'article L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2024-20, article 1-25 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat pour une demande à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite de 350 000€.

Considérant la nécessaire rénovation des trottoirs pour une question de sécurité des piétons,

Considérant la nécessaire rénovation des trottoirs pour une question écologique et la mise en place de végétalisation,

Considérant que l'aide financière pouvant être portée jusqu'à 80% du montant HT par le Département du Var,

Vu la décision n°2024-015 du 24 septembre 2024 sollicitant une subvention auprès du Département afin de financer la rénovation des trottoirs du boulevard Grisolle dont le coût est estimé à 153 027 € HT,

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_97_PRO-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Département de 122 421.60 € afin de financer la rénovation des trottoirs du boulevard Grisolle dont le coût est estimé à 153 027 € HT,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_098_UR-DE

Département du Var

BARJOLS

Révision à Objet Unique n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Révision à Objet Unique n°1 engagée par Délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2021
arrêtée par Délibération du Conseil Municipal du 9 janvier 2023
approuvée par Délibération du Conseil Municipal du jj mm aaaa

begeat

CONTENU DU DOSSIER :

1.a Rapport de présentation avec évaluation environnementale

1.b Résumé non technique

Pièces réglementaires révisées par la présente procédure de révision à objet unique n°1 :

4.1.1 Règlement écrit

4.2.3. Règlement graphique : Plan Nord-Ouest

RATIOS PROMUS/PROMOUVABLES 2024 – COMMUNE DE BARJOLS 83670

Proposition validée en CST : 100% des promouvables ont la possibilité d'être promu après arrêté municipal. Les postes se répartissent comme suit :

FILIERE	CAT.	CADRE D'EMPLOI	GRADES D'AVANCEMENT	
TECHNIQUE	C	AGENT DE MAITRISE	Agent de maîtrise principal	
		A compter du 1ier janvier 2024, Nombre d'agents	**Promouvables : 2 / Promus :**	
		ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2ième classe	Adjoint technique principal 1ière classe
		A compter du 1ier janvier 2024, Nombre d'agents	**Promouvables : 1 / Promus :**	**Promouvables : 6 Promus :**
SOCIALE	C	A.T.S.E.M.	A.T.S.E.M. principal 1ière classe	
		A compter du 1ier janvier 2024, Nombre d'agents	**Promouvables : 1 / Promus :**	
ADMINISTRATIVE	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 2ième classe	
		A compter du 1ier janvier 2024, Nombre d'agents	**Promouvables : 1/ Promus :**	
ADMINISTRATIVE	B	REDACTEUR	REDACTEUR PRINCIPAL 2ième classe	REDACTEUR PRINCIPAL 1ière classe
		A compter du 1ier janvier 2024, Nombre d'agents	**Promouvables : 1 Promus :**	**Promouvables : 1 Promus :**

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_99_RH-DE

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_99_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 99

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M. COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : Fixation des ratios « promus-promouvables » de la collectivité pour l'exercice 2024

Madame le Maire expose :

- Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade concerné dans l'année.

- Propose : De fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme annexé à la présente, au titre de l'année 2024, tout en précisant les avis rendus par le Comité Social Territorial, lors de la séance du 24 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_99_RH-DE

Collège des	Avis rendus en séance du 24 octobre 2024
Représentants de la Collectivité	Favorable
Représentants du personnel	Favorable

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Adopte les propositions et fixe ainsi, pour l'année 2024, les ratios « Promus-promouvables » conformément à l'annexe jointe à la présente décision.

Madame le Maire et Monsieur le Directeur de la Collectivité sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_100_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 100

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : Contre : 2 M. COSTE + un pouvoir

Objet : REPARTITION INTER BUDGETS COMMUNE EAU ASSAINISSEMENT CCAS

Madame le Maire informe :

- qu'afin de mutualiser les moyens humains entre le budget général de la Commune et les budgets annexes des services de l'Eau et de l'assainissement et du CCAS et ainsi permettre une économie de moyens, des agents rémunérés sur l'un de ces budgets interviennent et assurent leurs missions pour l'un ou/et l'autre des budgets.
- Par voie de conséquence, un état annuel des dépenses de personnel engagées par budget est établi en fin d'année civil pour correspondre au plus près à la réalité de cette mutualisation et fera l'objet de titres de recette à l'encontre des budgets concernés par la mutualisation de ces moyens humains

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à prendre des décisions pour l'année 2024 et les suivantes afin d'établir les pourcentages de mutualisation des agents concernés

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_100_RH-DE

- **Autorise** l'émission des différentes écritures comptables réalisées annuellement selon un état dûment établi,
- **Précise** que les dépenses (Budget créditeur) et recettes (Remboursement des dépenses de personnel proratisées réalisées) correspondantes sont prévues lors de chaque exercice comptable.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_101_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 101

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M. COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : CREATION DE POSTE RESPONSABLE DU SERVICE ETAT CIVIL, ELECTIONS ET POPULATION

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-8 disposition 2 du code de la fonction publique : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services et en particulier le service population de la collectivité de Barjols.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_101_RH-DE

Il est proposé la création d'un emploi à temps complet comme suit :

Date d'effet	Emploi	Grades
10/11/2024	Responsable du service état civil, élections et population	Cat C Adjoint administratif principal de 1ère classe

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** la création du poste de responsable du service état civil, élections et population.

- **Précise** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_102_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 102

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU pvr D. GORTHCINSKY	Cyrille OKKADJIAN pvr A. VAURY	Véronique CAUSSE pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET pvr D. GALLIARI
François VOLPI excusé	Mireille COSTE	Céline PACCHINI excusée
Brigitte LAURENT pvr M. COSTE	Thierry JOURDHEUIL excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : Contre : 2 M. COSTE + un pouvoir

Objet : CREATION DE POSTE RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES / EAU ASSAINISSEMENT

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-8 disposition 2 du code de la fonction publique : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services et en particulier les services techniques, le service eau et assainissement de la collectivité de Barjols.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_102_RH-DE

Il est proposé la création d'un emploi à temps complet comme suit :

Date d'effet	**Emploi**	**Grades**
10/11/2024	Responsable des services techniques / eau et assainissement	Cat. B Technicien Technicien principal de 2ème classe Technicien principal de 1ère classe

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Décide** la création du poste de responsable des services techniques / eau et assainissement
- **Précise** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune chapitre 012.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

GARDE NATIONALE

CONVENTION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Entre

l'État,

représenté par

le ministre de l'intérieur

et le ministre des armées et des anciens combattants,

d'une part,

ET

La commune de Barjols, dont l'hôtel de ville est situé place Capitaine Vincens – 83670 BARJOLS, immatriculée sous le numéro SIREN 218 300 127, représentée par Cathy VENTURINO-GABELLE, maire, dument habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « l'employeur »,

---

d'autre part,

ensemble ci-après dénommés « les parties »

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Après qu'ont été exposés les points suivants :

PRÉAMBULE

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la garde nationale est assurée par les volontaires servant dans la réserve opérationnelle au titre d'un contrat d'engagement (contrat ESR).

Elle concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire.

En cela, elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des armées et des anciens combattants ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'intérieur.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui consacrent une partie de leur temps, personnel, professionnel ou estudiantin, à la défense de la Nation. Ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en états-majors, sur le territoire national ou à l'étranger. Ils peuvent également servir dans un organisme public ne relevant pas de leur ministère, voire auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé lorsque l'intérêt de la défense ou de la sécurité nationale le justifie.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat ; l'intégration du réserviste aux forces d'active ; le partenariat entre les ministères concernés, le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre des armées et des anciens combattants, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central.

La présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* est le fruit de ces actions partenariales.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Par ailleurs, elle vise à instaurer un climat de confiance reposant sur le dialogue entre, d'un côté, l'employeur et, de l'autre, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées et des anciens combattants.

Elle concerne :

- **les « militaires réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

nationale ou de l'une des forces armées et formations rattachées relevant du ministère des armées et des anciens combattants ;

- **les « policiers réservistes »** ayant souscrit un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale.

Par cette convention, l'employeur s'engage concrètement à soutenir la politique de la réserve opérationnelle en favorisant, au-delà des obligations prévues par la réglementation en vigueur (rappelée en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité de son personnel réserviste. Cette convention s'appuie, le cas échéant, sur les dispositions spéciales mentionnées dans le contrat de travail du personnel, dans les conventions ou accords collectifs de travail applicables à l'employeur, en améliorant leur portée.

L'employeur est responsable de la mise en œuvre de cette convention dans l'ensemble de son organisme.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes

Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'employeur autorise ses agents publics, militaires réservistes, qui souhaitent accomplir un engagement dans la réserve opérationnelle sur leur temps de travail, à s'absenter de plein droit, sans accord préalable, 30 jours ouvrés par année civile.

Au-delà de cette durée, le réserviste qui souhaite mener son engagement sur son temps de travail doit solliciter l'accord de l'employeur[1].

Article 2.1.2 : Sur le délai de préavis

Pour toutes les activités liées à son engagement dans la réserve opérationnelle, le militaire réserviste doit, selon les cas, informer son employeur ou solliciter son accord, en respectant certains délais :

- **pour les périodes de 1 à 15 jours** ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins 21 jours avant la date prévue ;
- **pour les périodes de 22 à 30 jours** ouvrés, fractionnés ou consécutifs, d'absence par année civile, le réserviste doit informer son employeur, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée, au moins un mois avant la date prévue ;

Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité

Cette clause, dont le fonctionnement est rappelé en annexe n° 2, permet de faire appel aux réservistes, avec un délai de préavis réduit, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues.

La souscription à cette clause, par les réservistes opérationnels, dans le cadre de leur contrat ESR, est soumise à l'accord de l'employeur.

En l'espèce,

- l'employeur autorise l'ensemble de ses agents publics, militaires réservistes, à souscrire à ladite clause et à rejoindre, le cas échéant, leur unité de rattachement sous 3 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévoyant l'appel de ces réservistes.

Article 2.1.4 : Sur la rémunération

[1] La durée d'activité dans la réserve a une incidence sur le statut et le traitement des agents publics (voir annexe n° 2).

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 de la présente convention.

Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes

Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence

L'agent public qui souhaite accomplir son engagement au titre de la réserve opérationnelle de la police nationale sur son temps de travail, doit solliciter l'accord préalable de son employeur, et ce, quelle que soit sa durée d'absence du service.

Lorsque les nécessités de service le permettent, sous réserve de l'accord exprès du chef de service, l'employeur peut autoriser ses agents publics, policiers réservistes, à s'absenter 30 jours ouvrés par année civile.

Article 2.2.2 : Sur les délais de préavis

Aucun délai de préavis spécifique n'étant défini par la réglementation, il appartient au chef de service, auquel appartient l'agent public souhaitant effectuer une période d'engagement dans la réserve pendant son temps de travail, de déterminer, en fonction des contraintes du service, le délai que l'agent doit respecter pour informer son employeur.

L'information ou la demande d'autorisation est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur. À défaut de décision contraire du chef de service, un délai d'un mois, analogue à celui applicable aux militaires réservistes, doit être regardé comme conforme à cet objectif.

Article 2.2.3 : Sur la rémunération

Les modalités relatives à la position statutaire et au maintien du traitement sont définies par les réglementations spécifiques aux agents publics, rappelées en annexe n° 2 à la présente convention.

Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale

L'employeur procède à la désignation d'un référent garde nationale au sein de son organisme en renseignant son identité et ses coordonnées à l'annexe n° 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, ce référent est le point de contact privilégié au sein de l'organisme, pour la direction, le personnel, le correspondant garde nationale - employeurs et le secrétariat général de la garde nationale.

Lorsqu'il quitte ses fonctions, l'employeur s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais et à communiquer les éléments de mise à jour de l'annexe n° 1 au secrétariat général de la garde nationale.

Au cours de la vie de la convention, les réservistes de l'organisme peuvent solliciter ce référent pour toute question relative à la relation avec leur employeur au titre de leur engagement à servir dans la réserve.

Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES

Les étudiants, réservistes opérationnels, bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation (cf. annexe n° 3).

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Lorsque l'employeur est amené à accueillir ces étudiants, au cours de leur cursus d'études, en tant qu'organisme d'accueil, il s'engage à prendre des mesures afin que ceux-ci soient informés des dispositions relatives à la validation des compétences, ainsi qu'à l'aménagement de l'organisation et du déroulement des études.

Il met tout en œuvre afin que les étudiants réservistes puissent, sur leur demande, disposer de conditions adaptées pour concilier la poursuite de leurs études avec l'exercice des activités dans la réserve opérationnelle. En particulier, il prévoit des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens (sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études, etc.), ainsi que des droits spécifiques au profit des étudiants réservistes (actions d'information et de formation, moyens matériels, aides financières, etc.).

Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale »

Les qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » peuvent être attribuées respectivement par arrêté du ministre des armées et des anciens combattants ou du ministre de l'intérieur, à l'employeur qui facilite l'engagement de son personnel réserviste opérationnel, dans les conditions prévues par la présente convention[2].

L'opposition à la prorogation de la convention, prévue à l'Article 6.2, entraine le retrait de ces qualités, à la date de la dénonciation.

De même, ces qualités seront retirées en cas de résiliation de la convention, prévue à l'Article 7, ou à l'échéance de celle-ci, en cas de non renouvellement.

Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE »

Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation

Il est consenti à l'employeur, titulaire de la qualité de « partenaire de la défense nationale », l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE », déposée le 03/03/2006 sous le numéro d'enregistrement 3414751.

Cette marque est constituée du signe suivant :

L'exploitation de la marque concerne les produits ou services en classes suivantes :

Classe	Produits et services concernés
16	Produits de l'imprimerie
35	Publicité ; publications de textes publicitaires, courriers publicitaires ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; publicité radiophonique et télévisée ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques
38	Services de télécommunications ; transmission d'informations ou de données par voie télématique ; communications par terminaux d'ordinateurs

[2] Articles L. 4211-1 du code de la défense et L. 411-13 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

41	Éducation, enseignement, notamment formation et sensibilisation à la propriété industrielle ; organisation de séminaires, colloques ; recherche de documentation juridique et technique ; prêt et mise à disposition de documentation juridique et technique
42	Location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données.

Cette autorisation d'exploiter la marque est accordée *intuitu personae*, à titre gratuit et non exclusif, pour le monde entier, à compter de l'arrêté d'attribution de la qualité de « partenaire de la défense nationale ».

L'employeur s'interdit de céder ou transférer à des tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de cette autorisation d'exploitation de la marque.

Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation

L'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » peut être révoquée à tout moment par le SGGN, notamment :

- en cas de dénaturation de la marque (format, couleurs, police de caractère) ;
- en cas d'utilisation de la marque pour commettre des pratiques commerciales déloyales ;
- en cas de non-respect des engagements de l'employeur contenus dans la présente convention.

La révocation de l'autorisation d'exploitation est notifiée par le SGGN à l'employeur.

Elle prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Le SGGN n'a pas à justifier sa décision et l'employeur s'interdit tout recours contre le SGGN.

Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation

La perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entraine la fin de l'autorisation d'exploiter la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE ».

Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation

La révocation de l'autorisation d'exploitation et la perte de la qualité de « partenaire de la défense nationale » entrainent l'obligation, pour l'employeur, de retirer cette marque de tous les documents ou supports sur lesquels elle serait mentionnée.

Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE)

Dans le cadre de la formalisation de sa politique RSE, l'employeur peut être amené à mentionner des informations relatives aux actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir la réserve opérationnelle grâce à l'engagement de son personnel réserviste[3].

Pour accompagner cette démarche RSE, l'employeur peut se prévaloir des dispositions contenues dans la présente convention et, le cas échéant, la produire.

Article 4.4 : Invitations et informations réservées

Le secrétariat général de la garde nationale pourra proposer à l'employeur, d'accéder à des évènements ponctuels réservés (notamment des visites thématiques, colloques, stages et formations), organisés par les états-majors, directions et services relevant du ministre de l'intérieur et du ministre des armées et des anciens combattants. Ces événements pourront, selon

[3] Article L. 225-102-1 du code de commerce. Voir aussi : notice du décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 *pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises*.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

des modalités propres à chaque manifestation, être ouverts aux collaborateurs identifiés par l'employeur au sein de son organisme.

En outre, le secrétariat général de la garde nationale pourra communiquer à l'employeur de l'information relative à l'actualité des armées, directions et services, de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention

Pour toute question relative à la politique de la réserve opérationnelle, l'employeur peut interroger le correspondant garde nationale - employeurs ayant négocié la présente convention.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de la convention présenterait des difficultés pour l'employeur, ce dernier peut également saisir ce correspondant garde nationale – employeurs, lequel s'efforcera de concilier les impératifs de l'employeur, des réservistes concernés et de leurs autorités d'emploi.

Article 4.6 : Information du référent garde nationale

Une fois informé de la nomination du référent garde nationale et de ses coordonnées, le secrétariat général de la garde nationale lui adressera toute information utile pour le sensibiliser à son rôle au sein de l'organisme employeur, notamment pour promouvoir l'engagement des réservistes.

Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION

Article 5.1 : Communication par l'employeur

L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour que les stipulations de la présente convention soient portées à la connaissance de l'ensemble de son personnel.

Il peut également publier un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention, ou utiliser tout autre vecteur de communication, en accord avec le secrétariat général de la garde nationale.

Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale

Afin de faire connaître le présent partenariat, le secrétariat général de la garde nationale mènera des actions de communication auprès du grand public et des états-majors, directions et services des ministères de l'intérieur, des armées et des anciens combattants, le cas échéant, avec l'appui des organismes d'information et de communication compétents.

Article 6 : VIE DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Durée initiale

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 6.2 : Prorogation

Au terme de cette première période d'un an, la convention sera automatiquement prorogée pour des périodes successives d'un an, dans la limite de 5 ans (« terme final »).

A l'occasion de chaque prorogation, y compris de la première d'entre elles, toute partie peut dénoncer la convention, en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'arrivée du terme de la période concernée.

La date de la dénonciation est celle de l'envoi de cette lettre recommandée avec accusé de réception, apposée par les services postaux.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Le non-respect de ces formes ou délais privera la dénonciation de son effet.

Article 6.3 : Renouvellement

A l'approche du terme final, les parties auront la possibilité de poursuivre leur relation, sur la base d'une nouvelle convention, en renouvelant leur accord.

Dans les 6 mois qui précédent l'échéance du terme final, chaque partie peut solliciter l'autre, par courrier postal (par lettre recommandée avec accusé de réception) ou électronique, afin que soient entreprises des négociations tendant au renouvellement de leur accord.

Pendant toute la poursuite des négociations, la présente convention continue à s'appliquer entre les parties en dépit de l'arrivée du terme final.

Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION

Dans le cas d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution, par l'une des parties à une ou plusieurs des obligations consenties dans la présente convention, l'autre partie initiera une phase de règlement amiable du litige avec le co-contractant, selon les modalités fixées à l'Article 10.

En cas d'échec de ce règlement amiable, la partie initiatrice pourra mettre fin à la présente convention en adressant à ce titre, à l'autre partie, un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de ce courrier, apposée par les services postaux.

Cette résiliation s'opère sans indemnité pour celle qui la subit.

Elle ne joue que pour l'avenir : elle n'a pas d'effet rétroactif.

Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations recueillies dans cette convention et ses annexes sont enregistrées dans un fichier informatisé par le secrétariat général de la garde nationale.

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel a pour base juridique :

- **l'exécution de mesures contractuelles**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : l'attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » ; l'envoi d'invitations et d'informations réservées aux employeurs partenaires ; l'appui à la mise en œuvre de la convention ; l'information du référent garde nationale ;
- **l'intérêt légitime**, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : la gestion de la relation avec les employeurs partenaires ; l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements organisés ou soutenus par le secrétariat général de la garde nationale.

Les données collectées seront communiquées aux différents services et prestataires habilités par le secrétariat général de la garde nationale.

Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la règlementation en vigueur.

À ce titre, les données sont conservées pendant la durée de la convention, augmentée de 2 ans, à des fins d'animation et de prospection.

Dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* et le règlement n° 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques*

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du secrétariat général de la garde nationale.

Ces droits s'exercent auprès du secrétariat général de la garde nationale :

- **par voie électronique** à l'adresse : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr ;
- **par voie postale** à l'adresse : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07.

Toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature.

Enfin, si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le secrétariat général de la garde nationale, que leurs droits sur leurs données personnelles ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION

La présente convention (y compris le préambule et les annexes) représente la totalité de l'accord des parties et établit l'ensemble de leurs obligations.

Elle prévaut sur tous les accords, contrats, écrits ou verbaux, conclus ou intervenus entre elles antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

Article 10 : RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit, donnera lieu à une tentative de résolution amiable entre les parties.

Pour cela, dans un premier temps, la partie la plus diligente portera à la connaissance de l'autre partie les éléments litigieux, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans un deuxième temps, les parties auront à se rapprocher pour tenter de convenir d'une solution.

*

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

L'employeur	Le ministre de l'intérieur	Le ministre des armées et des anciens combattants
Fait à [lieu de signature] Le [date de signature] Représenté par Cathy VENTURINO-GABELLE Signature et cachet	Fait à Le Signature et cachet	Fait à Le Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

En présence de (le cas échéant)		

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur

§ 1. Informations sur la personne morale

Nature de la personne morale	**Commune**
Dénomination	**Mairie de Barjols**
Adresse du siège	**Place Capitaine Vincens – 83670 BARJOLS**
Immatriculation (n° SIREN, RNA, etc.)	218 300 127
Code APE	8411Z
Activité en liaison avec les forces armées et de sécurité intérieure	☐ Oui ☒ Non
Adresse du site internet	www.barjols.fr

§ 2. Informations sur le ou la dirigeant(e)

Nom / Prénom	VENTURINO-GABELLE Cathy
Fonction	Maire
Téléphone	04 94 72 80 60
Courriel	c.venturino-gabelle@barjols.fr
Adresse postale professionnelle	Place Capitaine Vincens – 83670 BARJOLS
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☒ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent)

Nom / Prénom	
Fonction	
Téléphone	
Courriel	
Adresse postale professionnelle	
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☐ Sans objet

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 4. Informations sur le référent garde nationale

Nom / Prénom	VENTURINO-GABELLE Cathy
Fonction	MAIRE
Téléphone	04 94 72 80 60
Courriel	c.venturino-gabelle@barjols.fr
Adresse postale professionnelle	Place Capitaine Vincens – 83670 BARJOLS
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☐ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☒ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : _____ ■ Grade : _____

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention

Nom / Prénom	**FEUGIER Gilles**
Téléphone	Correspondant Garde Nationale Employeurs
Courriel	gilles.feugier@def.gouv.fr
Adresse postale	**Secrétariat général de la garde nationale (SGGN)** **École militaire | case n° 55 - 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07**
Département(s) / région(s) d'affectation	83
Implication personnelle au profit des forces armées ou de sécurité intérieure	☒ Volontaire ayant souscrit un contrat d'engagement ☐ Ancien militaire / policier (avec contrat d'engagement) ☐ Ancien militaire / policier (sans contrat d'engagement) ☐ Ancien réserviste qui a obtenu l'honorariat ☐ Réserviste citoyen de défense et de sécurité (RCDS) ☐ Sans objet
	■ Précision sur la force armée ou de sécurité intérieure d'appartenance : __Commissariat des Armées_____ ■ Grade : ____Commissaire de 1ère classe ®_____

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur

Nombre total de collaborateurs	60

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Nombre estimé de collaborateurs réservistes (militaires, policiers)	1
Description de l'employeur (activités exercées)	Administration publique
Liens ou intérêts avec le ministère de l'intérieur et/ou le ministère des armées et des anciens combattants	
Raisons ou motivations qui ont conduit l'employeur à s'engager dans une *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*	Renforcer les liens nation / armées, devoir de mémoire, souhait de relayer les opportunités offertes par les armées et le ministère de l'intérieur aux jeunes et aux réservistes.

§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle

Sont ici concernées, les mesures tendant à faciliter, au-delà des obligations prévues par la loi (rappelées en annexe n° 2), l'engagement, l'activité et la réactivité des réservistes. Ces mesures peuvent notamment résulter du contrat de travail, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche[4]. Elles servent de fondement à la rédaction de la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle* qui en améliore la portée.

Existence de dispositions spéciales intégrées dans le contrat de travail du personnel	☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable
	Si oui, préciser lesquelles : _____
Existence de dispositions spéciales dans une convention ou un accord collectif d'entreprise, une convention ou un accord de branche	☐ Oui ☐ Non ☐ Non applicable
	Si oui, Préciser l'intitulé de la convention ou de l'accord : _____ Préciser les dispositions spéciales applicables à l'employeur : _____

*

Tout changement dans les informations mentionnées dans cette annexe n° 1 doit être communiqué au Secrétariat général de la garde nationale :
Par courrier : case n° 55, 1 place Joffre 75700 PARIS SP 07
Par courriel : sggn-bpre.resp-fonctionnel.fct@intradef.gouv.fr

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur

À titre préliminaire, il est rappelé que la réserve opérationnelle est composée de réservistes avec ou sans expérience militaire ou policière, susceptibles d'intervenir en renfort des forces, aussi bien « en temps ordinaire » que lors de circonstances exceptionnelles.

	Objectifs de la réserve opérationnelle	Composition
	Renforcer les capacités des forces armées et formations rattachées	**Volontaires** qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle auprès de l'autorité militaire

[4] Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Réserve opérationnelle militaire[5]	pour la protection du territoire national, comme à l'étranger ou dans le cadre des opérations extérieures	**Anciens militaires** soumis à l'obligation de disponibilité
		Militaires d'active, dans les cas prévus à l'article L. 4211-1-1 du code de la défense (en congé parental, en congé pour convenance personnelle, en disponibilité)
Réserve opérationnelle de la police nationale[6]	■ Missions de renfort temporaire des forces de sécurité intérieure ■ Missions de solidarité, en France et à l'étranger, À l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public	**Retraités des corps actifs** de la police nationale (soumis à une obligation de disponibilité de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service)[7] et non adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Retraités des corps actifs de la police nationale adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire
		Personnes volontaires justifiant, lors de la souscription du contrat d'engagement, avoir eu la qualité de policier adjoint pendant au moins trois années de services effectifs
		Personnes volontaires[8]

La présente annexe synthétise les dispositions législatives et réglementaires applicables entre le réserviste opérationnel (militaire ou policier) et son employeur. Comme prévu par la loi, des mesures tendant à faciliter, au-delà de ces obligations, l'engagement, l'activité et la réactivité dans la réserve peuvent résulter du contrat de travail, de clauses particulières de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle ayant reçu l'accord de l'employeur, d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise, d'une convention ou d'un accord de branche[9] ou des conventions conclues entre l'employeur et le ministre des armées et des anciens combattants et le ministre de l'intérieur, comme la présente *convention de soutien aux politiques de réserve opérationnelle*[10].

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire

§ 1.1 : Durée d'activité annuelle

§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes

La durée maximale annuelle des activités à accomplir au titre de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle est déterminée conjointement par l'autorité militaire d'emploi et le réserviste[11] :

	Régime de base	En cas de besoin, pour répondre aux besoins des forces	Pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale
Militaires réservistes (agents publics et salariés)	60 jours	150 jours	210 jours

La durée de chacune des périodes d'activité ne peut être inférieure à une demi-journée[12].

§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes

Le contrat d'engagement précise la durée maximale annuelle de l'affectation, qui ne peut excéder[13] :

	Régime de base	Pour des missions à l'étranger
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale	150 jours	210 jours
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	
Autres policiers réservistes	90 jours	

[5] Article L. 4211-1, III, 1°, du code de la défense.
[6] Article L. 411-7, alinéa 1er, du code de la sécurité intérieure.
[7] Obligation de disponibilité définie à l'article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.
[8] Dans les conditions définies aux articles L. 411-9 à L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.
[9] Voir article L. 3142-94-2 du code du travail.
[10] Article L. 4221-4, in fine, du code de la défense.
[11] Article L. 4221-6 du code de la défense.
[12] Article R. 4221-5 du code de la défense.
[13] Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Une augmentation de la durée annuelle d'affectation est toutefois prévue en cas de déclaration de l'état d'urgence (cf. § 2.2).

§ 1.2 Autorisation d'absence

Dans le cadre de ces périodes d'activité, le réserviste (militaire ou policier) bénéficie, dans la majorité des cas, d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, pendant un nombre de jours déterminé. Au-delà, il doit obtenir l'accord de son employeur pour s'absenter.

§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes

L'agent public, militaire réserviste, qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, a droit à une autorisation d'absence annuelle d'une durée de 10 jours ouvrés par année civile[14].

Il s'agit d'une autorisation d'absence de plein droit, sans accord préalable de l'employeur, afin que l'agent puisse accomplir les activités d'emploi ou de formation liées à son contrat ESR.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent ces 10 jours, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur. Si ce dernier oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande[15].

Il peut également accomplir ses activités de réserve pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

Dans d'autres situations, l'agent n'est pas tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter : en cas de recours aux militaires réservistes lors de certaines circonstances exceptionnelles[16] ou s'il formule une demande d'absence liée au suivi d'une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle[17].

§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes

L'agent public, policier réserviste, ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de plein droit, sur son temps de travail, afin d'accomplir ses activités de réserve. Il doit donc obtenir l'accord préalable de son employeur. À la différence des militaires réservistes, les textes n'imposent aucun formalisme à l'employeur qui refuserait cette demande d'absence (quant à sa motivation, au respect d'un délai à compter de la réception de la demande, à la notification de sa décision à l'intéressé ou à l'autorité civile).

Le réserviste peut néanmoins accomplir ses activités pendant son temps libre (week-end, congés annuels, RTT, etc.).

L'agent public qui suit une formation professionnelle durant ses activités dans la réserve opérationnelle est tenu de solliciter l'accord préalable de son employeur pour s'absenter et y participer[18].

§ 1.3 : Délais de préavis

§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail :

- **sont d'une durée inférieure ou égale à 10 jours ouvrés,** fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent

[14] Articles L. 4221-4, alinéas 1 et 2, du code de la défense ; L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.
[15] Article L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense.
[16] Lorsqu'il est fait application de l'article L. 2171-1 (en cas de menace grave), L. 4231-4 (en cas de mobilisation générale ou de mise en garde) et L. 4231-5 (en cas d'urgence dans le contexte de réquisition) du code de la défense.
[17] L'article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense vise les formations suivies au titre de l'article L. 6313-1 du code du travail (actions de formation, bilan de compétence, validation des acquis de l'expérience, apprentissage). Voir aussi, l'article L. 421-2 du code général de la fonction publique.
[18] Article L. 421-4 du code général de la fonction publique.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

réserviste doit simplement informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci[19] ;

- **dépassent 10 jours ouvrés,** fractionnés ou consécutifs, **par année civile**, l'agent réserviste doit demander l'accord de son employeur pour s'absenter, un mois au moins avant le début de celles-ci[20] ;
- **concernent le suivi d'une formation professionnelle**, l'agent réserviste doit informer son employeur de son absence un mois au moins avant le début de celles-ci[21].

Bien que les textes soient muets en la matière, il est recommandé à l'agent public, militaire réserviste, pour des raisons probatoires, d'informer son employeur ou de solliciter son accord par écrit, dans le respect de ces délais de préavis, en indiquant la date de son départ et la durée de l'absence envisagée.

À noter que lorsque les activités sont accomplies sur le temps libre de l'agent, il n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes

Aucun délai de préavis spécifique, similaire aux militaires réservistes, n'est imposé par la réglementation aux policiers réservistes, pour informer ou demander une autorisation d'absence à l'employeur[22].

L'information ou la demande d'autorisation pour des périodes d'emploi ou le suivi d'une formation professionnelle[23] est donc réalisée dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement de l'organisme employeur.

Lorsque les activités sont accomplies sur son temps libre, le réserviste n'est pas tenu d'en informer son employeur.

§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles

Au-delà du service en temps ordinaire, le réserviste peut être appelé à intervenir en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- en cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes),
- en cas d'état d'urgence (policiers réservistes),
- en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes),
- en cas de menace grave, actuelle ou prévisible, avec le recours à la réserve de sécurité nationale (militaires réservistes et policiers réservistes),
- en cas de crise majeure avec le recours à la mobilisation générale ou à la mise en garde (militaires réservistes).

Pourront être concernés par ces appels, selon les circonstances, les engagés volontaires dans la réserve opérationnelle, mais aussi les anciens militaires ou policiers :

	Personnes soumises à l'obligation de disponibilité	Durée de la disponibilité
Réserve opérationnelle militaire[24]	**Les volontaires**	Pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle et dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur engagement (pour ceux qui en formulent la demande)
	Les anciens militaires de carrière ou sous contrat et les personnes qui ont accompli un volontariat dans les armées	Dans la limite de 5 ans à compter de leur radiation des cadres ou des contrôles, et au plus tard jusqu'à 72 ans[25]
Réserve opérationnelle de la police nationale[26]	**Les retraités** des corps actifs de la police nationale	Dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service[27]
	Autres policiers réservistes (dont les volontaires)	En l'absence de précision légale, il convient de considérer que ces policiers réservistes sont soumis à une obligation de disponibilité

[19] Articles L. 4221-4, alinéa 1er, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail
[20] Articles L. 4221-4, alinéa 2, du code de la défense et L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3 du code du travail.
[21] Article L. 4221-5, alinéa 2, du code de la défense.
[22] Article L. 411-13, alinéa 1er, du code de la sécurité intérieure.
[23] Article L. 411-13, alinéa 3, du code de la sécurité intérieure.
[24] Article L. 4231-1 du code de la défense.
[25] Article L. 4221-2 du code de la défense.
[26] Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.
[27] Afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

		pendant la durée de validité de leur engagement dans la réserve opérationnelle

§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes)

Sur demande de l'autorité militaire, lorsque les ressources militaires disponibles apparaissent insuffisantes pour répondre à des circonstances ou à des nécessités ponctuelles et imprévues, le ministre des armées et des anciens combattants ou le ministre de l'intérieur (pour les réservistes de la gendarmerie nationale) peut, par arrêté, faire appel aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant une clause de réactivité, sous un préavis de 15 jours[28].

§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur

Cette clause facultative est négociée avec l'employeur[29] qui peut, par l'intermédiaire de la convention de soutien :

- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en maintenant le délai légal de préavis de 15 jours ;
- l'accorder à l'ensemble de son personnel, en réduisant ce délai de préavis ;
- s'engager à examiner individuellement chaque demande formulée par son personnel avant de se prononcer ;
- refuser toute souscription à ladite clause.

Pour des raisons de cohérence, le délai de préavis octroyé au titre de cette clause de réactivité, doit être inférieur aux délais de préavis accordés aux réservistes pour informer l'employeur ou solliciter son accord avant toute activité dans la réserve opérationnelle.

En cas d'accord de l'employeur, la clause de réactivité peut :

- soit figurer, dès l'origine, dans le contrat d'engagement à servir dans la réserve ;
- soit être souscrite pendant l'exécution dudit contrat en étant incorporée au contrat initial (dans ce cas, elle l'est pour la durée du contrat restant à courir).

Étant précisé que cette clause devient caduque lorsque le réserviste change d'employeur[30].

§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Au terme du délai de préavis contenu dans la clause, l'employeur du réserviste est tenu de lui accorder une autorisation d'absence[31].

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours	
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour	
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini	

§ 2.1.3 : Convocation des réservistes

Lorsque la clause de réactivité a été souscrite, elle peut être activée par un arrêté individuel ou collectif notifié à chacun des réservistes intéressés ainsi qu'à leur employeur, mentionnant :

- les motifs de la convocation, hormis le cas où le secret de la défense nationale s'y oppose ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation ;
- la nature et la durée envisagée de l'activité pour laquelle le ou les réservistes sont convoqués.

ou d'événements exceptionnels, dans la limite de 90 jours par an (art. L. 411-8 CSI).

[28] Articles L. 4221-4, alinéa 3 du code de la défense.

[29] Articles L. 4221-1 alinéas 8 et 9, et L. 4221-4 alinéa 3, in fine, du code de la défense.

[30] Article R. 4221-11 du code de la défense.

[31] Articles L. 4221-4, alinéa 3 et R. 4221-13 du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

À ce moment-là, l'employeur peut toujours accorder un délai de préavis plus court que celui mentionné dans la clause de réactivité. Il en informe alors immédiatement le réserviste et son autorité militaire d'emploi par tout moyen à sa disposition[32].

Comme souligné dans l'étude d'impact du projet de loi *relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030*, s'il apparaît nécessaire de convoquer le réserviste pour une durée supérieure à celle retenue pour les autorisations d'absence de plein droit, il pourra être recouru aux dispositions prévues en cas d'urgence (dans un contexte de réquisition) ou de menace grave, actuelle ou prévisible[33].

§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes)

L'état d'urgence est une mesure exceptionnelle prévue par la loi n° 55-385 du 3 avril 1955. Il peut être déclaré par décret en conseil des ministres, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Par vocation, l'état d'urgence permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. En substance, cette loi du 3 avril 1955, qui ne constitue pas un régime juridique d'intervention des forces armées sur le territoire national, a une incidence pour les policiers réservistes.

En effet, dès la déclaration de l'état d'urgence, la durée maximale de leur affectation est portée, pour l'année en cours, à :

	En temps normal[34]	En cas de déclaration de l'état d'urgence[35]
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (non adhérant à la réserve opérationnelle)		90 jours[36]
Policiers réservistes retraités des corps actifs de la police nationale (adhérant à la réserve opérationnelle à titre volontaire)	150 jours 210 jours (pour des missions à l'étranger)	210 jours
Policiers réservistes ayant eu la qualité de policier adjoint (pendant au moins 3 ans)	150 jours	210 jours
Autres policiers réservistes (volontaires)	90 jours	150 jours

Cependant, la mobilisation des réservistes n'est pas évoquée dans la loi relative à l'état d'urgence et la réglementation ne prévoit pas *de facto* d'augmentation de la durée d'autorisation d'absence de plein droit, ni de délai de préavis spécifique de l'employeur.

S'agissant de l'obligation de disponibilité, seuls les retraités des corps actifs de la police nationale sont visés par la loi (qu'ils soient ou non adhérents à la réserve opérationnelle). Ceux-ci sont tenus, dans la limite de 5 ans à compter de la fin de leur lien avec le service, à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels[37].

Pour les autres réservistes, seules des dispositions réglementaires précisent que « tout policier réserviste est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées »[38]. Mais, au regard de ces dispositions infra législatives, le policier réserviste devra se conformer, en cas de déclaration de l'état d'urgence, aux dispositions légales de droit commun rappelées au § 1, s'agissant de l'autorisation d'absence et du délai de préavis.

---

[32] Article R. 4221-14 du code de la défense.
[33] Cf. étude d'impact *du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.
[34] Article L. 411-11 du code de la sécurité intérieure.
[35] Article L. 411-11-1 du code de la sécurité intérieure.
[36] Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.
[37] Article L. 411-8 du code de la sécurité intérieure.
[38] Article R. 411-30 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

En dehors de l'état d'urgence, le Président de la République peut décider de recourir au dispositif de « réserve de sécurité nationale » (RSN) par décret, permettant de mobiliser les policiers réservistes (et les militaires réservistes) en cas de déclaration de l'état d'urgence, mais aussi lorsque se produit une crise de portée nationale (attaque terroriste majeure, pandémie à forte létalité, catastrophe naturelle ou technologique de grande ampleur)[39]. Dans cette situation, s'appliqueront des règles spéciales de mobilisation des réserves, dérogatoires du droit commun, avec une autorisation d'absence de plein droit et un délai de préavis raccourci (voir § 2.4).

§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes)

Lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions relatives à la réserve de sécurité nationale, en cas de menace grave (voir § 2.4), à la mobilisation générale ou à la mise en garde (voir § 2.5), l'appel ou le maintien en activité des engagés volontaires dans la réserve[40] peut être décidé par arrêté du ministre des armées et des anciens combattants ou du ministre de l'intérieur (pour les volontaires de la gendarmerie nationale) en cas d'urgence, si la sauvegarde des intérêts de la défense nationale le justifie[41].

Dans cette situation, le recours à la réserve opérationnelle militaire est aligné sur les conditions de mise en œuvre du régime des réquisitions des personnes physiques ou morales, de biens ou de services[42].

En pratique, les réquisitions doivent être :

- strictement proportionnées aux objectifs poursuivis et appropriées aux circonstances de temps et de lieu[43] ;
- interrompues sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires[44].

Mais surtout, elles ne peuvent être ordonnées qu'à défaut de tout autre moyen adéquat disponible dans un délai utile[45]. Ainsi, la mise en œuvre du droit de réquisition demeure subsidiaire par rapport à la mobilisation de la réserve militaire et elle ne pourra intervenir que si cette dernière s'avère insuffisante[46].

§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Les engagés volontaires dans la réserve sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés[47].

L'arrêté prévoyant l'appel ou le maintien en activité de ces engagés volontaires précise la durée de cet appel ou de ce maintien en activité, sans qu'elle ne puisse excéder 15 jours[48].

Mais, en l'état du droit, aucun délai de préavis de l'employeur n'est imposé :

	En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)

[39] Publication interarmées PIA-1.9.3,_RÉSERVE-OPS(2012) N°D-12-007731/DEF/SCEM-RH/DIAR/NP, 26 juillet 2012, page 26.
[40] Mentionnés au 1° de l'article L. 4231-1 du code de la défense.
[41] Articles L. 4231-5 et L. 2212-2 du code de la défense.
[42] Circonstances mentionnées à l'article L. 2212-2 du code de la défense.
[43] Article L. 2212-3, alinéa 1er, du code de la défense. Concrètement, le recours à des réservistes et le prononcé d'une réquisition peuvent apparaître complémentaires pour répondre à une situation donnée. À titre d'exemple, durant la crise sanitaire de 2020, des militaires réservistes ont pu être mobilisés pour assurer des missions d'ordre logistique, telle la livraison d'équipements de protection (masques, gants, flacons de gel hydroalcoolique…) aux centres hospitaliers répartiteurs, tandis que des soignants ont été réquisitionnés, notamment pour assurer des missions de renfort en outre-mer. (cf. Étude d'impact *du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).
[44] Article L. 2212-3, alinéa 3, du code de la défense.
[45] Article L. 2212-3, alinéa 2, du code de la défense.
[46] Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de mobiliser de la main d'œuvre pour accomplir des tâches n'exigeant pas de compétence particulière ou, au contraire, s'il s'agit justement de mobiliser des compétences susceptibles d'être satisfaites par le vivier des militaires réservistes (cf. Étude d'impact *du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 82).
[47] Article L. 4231-3 du code de la défense.
[48] Article L. 4231-5, alinéa 2, du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour		
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini		

La durée de cet appel ou de ce maintien en activité est décomptée du nombre maximal annuel de jours de réserve pour lequel l'accord de l'employeur n'est pas requis[49].

À l'issue de cette période, une fois cette durée d'activité exceptionnelle décomptée, il conviendra de faire application du droit commun : si les activités accomplies pendant le temps de travail dépassent la durée de l'autorisation d'absence annuelle de plein droit, le réserviste devra obtenir l'accord de son employeur pour accomplir des périodes d'activité dans la réserve.

§ 2.3.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes doivent être fixées par décret en Conseil d'État[50].

§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

En cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État[51].

§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes)

En cas de menace actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, sur la protection de la population, sur l'intégrité du territoire ou sur la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'État en matière de défense, le recours au dispositif de réserve de sécurité nationale peut être décidé par décret en conseil des ministres[52].

Ce dispositif a pour objectif de renforcer les moyens mis en œuvre par les services de l'État, les collectivités territoriales ou par toute autre personne de droit public ou privé participant à une mission de service public.

La réserve de sécurité nationale est constituée des réservistes de la réserve opérationnelle militaire, de la réserve opérationnelle de la police nationale, aux côtés de la réserve sanitaire, de la réserve civile pénitentiaire et des réserves de sécurité civile[53].

§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

---

[49] Cf. article L. 4231-5, alinéa 2, in fine, du code de la défense ; étude d'impact *du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 80.
[50] Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.
[51] Article L. 4231-6 du code de la défense.
[52] Article L. 2171-1 du code de la défense. À noter que lorsque le recours à la réserve opérationnelle militaire apparaît suffisant pour répondre à la menace, un décret en conseil des ministres peut habiliter le ministre de la défense ou, pour les militaires de la gendarmerie nationale, le ministre de l'intérieur à procéder, par arrêté, à l'appel ou au maintien en activité des militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité, sans que les autres réserves qui composent la RSN ne soient sollicitées (art. L. 2171-2-1 c. déf.)
[53] Article L. 2171-1 du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

D'application large, ce dispositif concerne l'ensemble des réservistes opérationnels y compris ceux qui n'ont pas souscrit un engagement (comme les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité).

Il permet d'augmenter sensiblement l'autorisation d'absence et réduire les délais de préavis :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	En cas de menace grave actuelle ou prévisible
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs)[54] ■ En cas de persistance des menaces, cette durée peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois[55]
	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour			
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini			

Les périodes d'emploi réalisées au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale ne sont pas imputables sur le nombre annuel maximal de jours d'activité pouvant être accomplis dans le cadre de l'engagement souscrit par le réserviste[56].

Dans l'hypothèse où l'engagement du réserviste arriverait à terme avant la fin de la période d'emploi au titre de la réserve de sécurité nationale, il serait prorogé d'office jusqu'à la fin de cette période[57].

§ 2.4.2 : Convocation des réservistes

Chaque période d'emploi réalisée au titre du dispositif de réserve de sécurité nationale fait l'objet d'une convocation adressée par tout moyen écrit au réserviste par l'autorité civile ou militaire dont il relève au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité.

La convocation mentionne :

- la référence du décret par lequel le Président de la République a décidé de recourir au dispositif de réserve de sécurité nationale ;
- la nature et la durée envisagées de l'activité pour laquelle le réserviste est convoqué ;
- la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son lieu d'affectation (un délai minimal de préavis d'un jour franc, à compter de la date de réception de la convocation, doit être respecté).

Une copie de la convocation est adressée à l'employeur du réserviste[58].

[54] Article L. 2171-2 du code de la défense.
[55] Article R. 2171-1 du code de la défense.
[56] Article L. 2171-3 du code de la défense.
[57] Ibid.
[58] Article R. 2171-2 du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Lors du recours à ce dispositif de réserve de sécurité nationale, les réservistes sont tenus de rejoindre leur affectation, dans les conditions fixées par les autorités civiles ou militaires dont ils relèvent au titre de leur engagement[59].

§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Afin d'éviter de faire obstacle à l'activité d'opérateurs ou d'établissements identifiés comme étant d'importance vitale, a été prévue une limitation analogue à celle applicable en cas d'urgence, dans un contexte de réquisition. Ainsi, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les réservistes employés par un des opérateurs publics et privés ou des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative peuvent être dégagés de ces obligations[60].

Pour cela, dans un premier temps, l'employeur :

- **en fait la demande**, par tout moyen écrit, à l'autorité civile ou militaire dont relève le réserviste au titre de son engagement ou de son obligation de disponibilité. Étant précisé qu'une telle demande ne peut être faite que pour le personnel visé par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité ;
- **justifie du caractère indispensable** de la présence de son employé à son poste de travail quant à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité d'un service public.

Cette demande suspend l'exécution de la convocation du réserviste.

Dans un deuxième temps, l'autorité civile ou militaire informe l'employeur et le réserviste de sa décision par tout moyen écrit. En cas de refus, la décision précise la date à laquelle le réserviste doit rejoindre son affectation[61].

§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes)

Les militaires réservistes soumis à l'obligation de disponibilité (cf. introduction § 2) sont tenus de répondre, aux ordres d'appel individuels ou collectifs et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés[62], dans les circonstances suivantes :

- **en cas de « mobilisation générale »**, laquelle met en œuvre l'ensemble des mesures de défense déjà préparées[63] ;
- **en cas de « mise en garde »**, laquelle consiste en des mesures propres à assurer la liberté d'action du Gouvernement, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces armées et formations rattachées[64].

§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis

Dans ces situations de mobilisation générale et de mise en garde, l'appel ou le maintien en activité de tout ou partie des réservistes soumis à l'obligation de disponibilité peut être décidé par décret en conseil des ministres[65].

Pour ces situations de crise majeure, la loi ne prévoit aucun préavis ni aucune durée d'activité[66] :

		En temps ordinaire	En cas de renfort rapide (clause de réactivité)	En cas d'urgence (contexte de réquisition)	En cas de menace grave actuelle ou prévisible	En cas de crise majeure
Autorisation d'absence de plein droit	Agent public, militaire réserviste	≥ 10 jours		15 jours maximum	■ Le décret précise la durée d'emploi (qui ne peut excéder 30 jours consécutifs) ■ En cas de persistance des menaces, cette durée	Sans durée définie

[59] Article L. 2171-6, alinéa 1er, du code de la défense.
[60] Article L. 2171-6, alinéa 2, du code de la défense.
[61] Article R. 2171-3 du code de la défense.
[62] Article L. 4231-3, alinéa 1er, du code de la défense.
[63] Article L. 2141-1, alinéa 1er, du code de la défense.
[64] Article L. 2141-1, alinéa 2, du code de la défense.
[65] Article L. 4231-4 du code de la défense.
[66] Cf. étude d'impact *du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense*, NOR : ARMD2305491L/Bleue-2, 5 avril 2023, p. 81.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

	Agent public, policier réserviste	≥ 0 jour			peut être prorogée de 30 jours consécutifs renouvelable une fois	
Préavis opposable à l'employeur	Agent public, militaire réserviste	≤ 1 mois	≤ 15 jours	Sans préavis défini	Délai d'un jour franc minimum pour que le réserviste rejoigne son affectation	Sans préavis défini
	Agent public, policier réserviste	Sans préavis défini				

§ 2.5.2 : Convocation des réservistes

Les conditions d'appel ou de maintien en activité de ces réservistes sont fixées par décret en Conseil d'État[67].

§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale

Comme pour les précédentes circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité inhérente à la poursuite de la production de biens ou de services ou à la continuité du service public, les personnes soumises à l'obligation de disponibilité employées par des opérateurs publics ou privés ou par des gestionnaires d'établissements désignés par l'autorité administrative (installations d'importance vitale) peuvent être dégagées de leurs obligations, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État[68].

§ 3. Dispositions sociales

§ 3.1 : Sur la rémunération

§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes

Les réservistes ont la qualité de militaires quand ils exercent une activité pour laquelle ils sont convoqués en vertu de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité[69]. Ils bénéficient alors de la solde et des accessoires qui s'y attachent dans les mêmes conditions que les militaires professionnels[70].

En outre, chaque période d'activité couvre des services effectifs continus et fait l'objet d'une convocation qui ouvre droit aux indemnités de déplacement temporaire, à l'aller et au retour, entre le domicile du réserviste et son lieu d'affectation. Les services comptent du jour de la mise en route jusqu'à celui du retour du réserviste à son domicile[71].

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

	Jusqu'à 30 jours par an	Au-delà de 30 jours par an
Fonctionnaire[72]	Congé avec traitement	Détachement
Agent contractuel[73]		Congé sans traitement

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire ou l'agent contractuel s'ajoute à la solde perçue.

[67] Article L. 4231-3, alinéa 2, du code de la défense.
[68] Article L. 4231-6 du code de la défense.
[69] Article L. 4211-5 du code de la défense.
[70] Article L. 4251-1 du code de la défense.
[71] Article R. 4221-9 du code de la défense.
[72] Article L. 644-1, 1°, du code général de la fonction publique et article L. 4251-6 du code de la défense.
[73] FPE : article 26, alinéa 3, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, alinéa 3, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 24, alinéa 3, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes

Les périodes d'emploi et de formation d'adaptation à l'emploi donnent lieu au versement d'une indemnité journalière. Un barème, fixé par arrêté, détermine les montants applicables pour les différents types d'activité des réservistes de la police nationale, en tenant compte du lieu d'exercice des missions et du grade détenu[74].

En outre, chaque convocation ouvre droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État[75].

Le statut et le traitement des agents publics est déterminé en fonction de la durée d'activité dans la réserve :

	Jusqu'à 45 jours par an	Au-delà de 45 jours par an
Fonctionnaire[76]	Congé avec traitement	Activités effectuées sur le temps des congés annuels ou de RTT
Agent contractuel	Congés annuels ou RTT	

Ainsi, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 45 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu par le fonctionnaire s'ajoute à l'indemnité perçue.

§ 3.2 : Sur les droits à congés

§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes

S'agissant des fonctionnaires, une circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire* précise qu'ils ne doivent pas voir leurs périodes de réserve décomptées de leurs droits à congés annuels. Elle ajoute que ces périodes d'activité n'entrent pas en compte dans le calcul des jours de congés octroyés, le cas échéant, au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT)[77].

S'agissant des agents contractuels, il est prévu pour les trois fonctions publiques que les périodes dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des droits à congé annuel[78]. De plus, la durée et les conditions d'attribution de leur congé annuel sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires[79]. Bien que la circulaire précitée du 2 août 2005 soit muette sur le sort des agents contractuels et par parallélisme avec la situation des fonctionnaires, il peut être considéré que les périodes de réserve ne peuvent être décomptées de leurs droits à congés annuels.

§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes

Concernant le fonctionnaire, le code de la sécurité intérieure prévoit que lorsqu'il accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale, il demeure en position d'activité lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à 45 jours. Ainsi, l'activité de réserve dans la police nationale étant considérée comme un temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition d'un employeur, il ne s'agit pas d'un temps de repos qui pourrait être décompté comme un temps de congés annuels.

Pour l'agent contractuel, à défaut de disposition le prévoyant, il n'existe pas de droit à congé spécifique. L'agent contractuel peut effectuer ses activités dans la réserve sur ses congés annuels ou RTT.

---

[74] Articles D. 411-17 et D. 411-19 du code de la sécurité intérieure.
[75] Article R. 411-16 du code de la sécurité intérieure.
[76] Articles L. 644-1, 4°, du code général de la fonction publique et L. 411-13, alinéa 5, du code de la sécurité intérieure.
[77] Article 2.1 de la circulaire du 2 août 2005 *relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire*.
[78] FPE : article 26, in fine, du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 20, in fine, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 24, in fine, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.
[79] FPE : article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État* ; FPT : article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 *relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ; FPH : article 8 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 *relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière*.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes)

Concernant le don de jours de permissions à l'agent public, le code de la défense prévoit **qu'un militaire** peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises **au bénéfice d'un agent public civil contractuel** relevant du même employeur afin de lui permettre d'effectuer une période d'activité dans la réserve opérationnelle, sur son temps de travail[80].

L'employeur s'entend :

- pour l'État, de chaque département ministériel regroupant l'ensemble des services relevant d'un même secrétariat général de ministère ;
- de chaque collectivité territoriale ;
- de chaque établissement public quel que soit son statut juridique ;
- de chaque autorité administrative indépendante ;
- de toute autre personne morale de droit public ;
- de toute personne morale de droit privé à laquelle sont rattachés des corps de fonctionnaires[81].

En pratique, peuvent être donnés les jours de permissions de longue durée et ceux liés aux congés de fin de campagne[82] :

- qu'au-delà du 36éme jour (principe)[83] ;
- pour les volontaires dans les armées[84], qu'au-delà du 21éme jour.

Pour les militaires servant à titre étranger[85] (légion étrangère), ils ne peuvent pas effectuer un tel don durant la première année de service.

Le militaire qui donne un ou plusieurs jours de permissions signifie par écrit, auprès du commandant de la formation administrative ou de l'autorité équivalente dont il relève, le don et le nombre de jours de permissions afférents. Le don devient définitif après accord de cette autorité hiérarchique.

Concernant le don de jours de repos d'un agent public à un autre agent public, pour des activités dans la réserve opérationnelle, il n'est pas envisagé en l'état de la réglementation.

§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes)

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un agent public réserviste en raison des absences résultant de sa participation à des activités dans la réserve opérationnelle[86].

Pendant les périodes d'activité, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve opérationnelle[87].

Le militaire réserviste victime d'une blessure physique ou psychique ou ayant contracté une maladie pendant une période d'activité dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service[88].

---

[80] Art. R. 4138-33-1, II, du code de la défense.
[81] Art. R. 4138-33-1, IV, du code de la défense.
[82] Articles L. 4138-5 et R. 4138-27 du code de la défense. À noter que les permissions de longue durée dues pour une année civile ne peuvent pas se reporter sur l'année civile suivante, à moins qu'elles n'aient pu être prises pour raisons de service (art. R. 4138-19, al. 2, c. déf.). Dans ce dernier cas, les jours de permissions dont le report est autorisé et les jours de congés de fin de campagne peuvent être donnés en partie ou en totalité (art. R. 4138-33-1, IV, c. déf.).
[83] Pour les militaires régis par l'article R. 4138-19 du code de la défense.
[84] Régis par l'article R. 4138-21 du code de la défense.
[85] Régis par l'article R. 4138-20 du code de la défense.
[86] Articles L. 4251-4 et L. 2171-5 du code de la défense ; article L. 411-13, alinéa 7, du code de la sécurité intérieure.
[87] Articles L. 4251-2 du code de la défense et L. 411-14 du code de la sécurité intérieure.
[88] Article L. 4251-7 du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Il en va de même pour le policier réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit. Ceux-ci ont également droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service[89].

[89] Article L. 411-16 du code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes

Les étudiants, réservistes opérationnels militaires [90] ou policiers [91], bénéficient d'un dispositif de valorisation de l'engagement qui leur est applicable en vertu du code de l'éducation[92].

Sa mise en œuvre repose sur les établissements ou organismes de formation public ou privé, dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur (national ou d'établissement). Ceux-ci doivent informer l'étudiant réserviste de la possibilité, offerte par le code de l'éducation, de faire valider, au titre de sa formation, les compétences, les connaissances et les aptitudes acquises dans la réserve opérationnelle[93].

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes

Il est ainsi prévu que les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant réserviste soient validées au titre de sa formation[94].

Cinq principes régissent la validation des compétences :

- l'étudiant doit demander à bénéficier de ces dispositions ;
- la validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études ;
- la validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme ;
- les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, etc.) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours[95].

Cette validation peut notamment prendre la forme :

- d'une attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement ;
- d'une attribution de crédits ECTS ;
- d'une attribution de points bonus dans la moyenne générale sur proposition du jury ;
- d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques

Sur demande de l'étudiant réserviste, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier la poursuite de leurs études avec l'exercice des activités dans la réserve opérationnelle[96].

Ces aménagements et droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études

Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur :

- l'emploi du temps (choix de cours, TP ou TD à des horaires différents, dispense d'assiduité, etc.) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la durée du cursus d'études avec, par exemple, un étalement de la scolarité afin de permettre aux étudiants dont

[90] En raison d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
[91] En raison d'un engagement dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure.
[92] Articles D. 611-7 à D. 611-9 du code de l'éducation.
[93] Cf. pour la réserve militaire, l'article L. 4211-7, alinéa 2, du code de la défense.
[94] Articles L. 611-9 et D. 611-7 du code de l'éducation.
[95] Circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 *relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.*
[96] Articles L. 611-11 et D. 611-9 du code de l'éducation.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

l'engagement est important de bénéficier d'une année supplémentaire.

Les aménagements peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques.

Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

§ 2.2 : Droits spécifiques

Ces « droits spécifiques », peuvent comprendre :

- des actions d'information,
- des actions de formation,
- des moyens matériels (mise à disposition de locaux, de moyens de communication),
- des moyens financiers (remboursement de frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières).

§ 3 : Protection des étudiants réservistes

Le code de la défense prévoit qu'aucun établissement ou organisme de formation public ou privé ne peut prendre de mesure préjudiciable à l'accomplissement normal du cursus de formation entrepris par un étudiant ou un stagiaire en raison des absences qui résultent soit d'une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, soit d'un appel ou d'un rappel des personnes soumises à l'obligation de disponibilité[97].

[97] Article L. 4211-7, alinéa 1er , du code de la défense.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Table des matières

PRÉAMBULE 3

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION 3

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR 4

Article 2.1 : Dispositions en faveur des militaires réservistes 4

Article 2.1.1 : Sur l'autorisation d'absence 4

Article 2.1.2 : Sur le délai de préavis 4

Article 2.1.3 : Sur la clause de réactivité 4

Article 2.1.4 : Sur la rémunération 4

Article 2.2 : Dispositions en faveur des policiers réservistes 5

Article 2.2.1 : Sur l'autorisation d'absence 5

Article 2.2.2 : Sur les délais de préavis 5

Article 2.2.3 : Sur la rémunération 5

Article 2.3 : Désignation d'un référent garde nationale 5

Article 3 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS AU PROFIT DES ÉTUDIANTS RÉSERVISTES 5

Article 4 : ENGAGEMENTS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DU MINISTRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS 6

Article 4.1 : Attribution des qualités de « partenaire de la défense nationale » et de « partenaire de la police nationale » 6

Article 4.2 : Exploitation de la marque « PARTENAIRE DE LA DEFENSE RESERVE MILITAIRE » 6

Article 4.2.1 : Autorisation d'exploitation 6

Article 4.2.2 : Révocation de l'autorisation d'exploitation 7

Article 4.2.3 : Extinction de l'autorisation d'exploitation 7

Article 4.2.4 : Conséquences de la révocation et de l'extinction de l'autorisation d'exploitation 7

Article 4.3 : Valorisation de la politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) 7

Article 4.4 : Invitations et informations réservées 7

Article 4.5 : Appui à la mise en œuvre de la convention 8

Article 4.6 : Information du référent garde nationale 8

Article 5 : INFORMATION DU PERSONNEL ET DU PUBLIC SUR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION 8

Article 5.1 : Communication par l'employeur 8

Article 5.2 : Communication par le secrétariat général de la garde nationale 8

Article 6 : VIE DE LA CONVENTION 8

Article 6.1 : Durée initiale 8

Article 6.2 : Prorogation 8

Article 6.3 : Renouvellement 9

Article 7 : RÉSILIATION POUR INEXÉCUTION OU MAUVAISE EXÉCUTION 9

Article 8 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 9

Article 9 : PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION 10

Article 10 : RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS 10

ANNEXE 1 : informations relatives à l'employeur 12

§ 1. Informations sur la personne morale 12

§ 2. Informations sur le ou la dirigeant(e) 12

§ 3. Informations sur le signataire de la convention (si différent) 12

§ 4. Informations sur le référent garde nationale 13

§ 5. Informations sur le correspondant garde nationale employeur rédacteur de la convention 13

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

§ 6. Informations complémentaires sur l'employeur 13
§ 7. Informations sur l'existence de dispositions spéciales en faveur de la réserve opérationnelle 14

ANNEXE 2 : rappel de la réglementation relative aux relations entre le réserviste opérationnel et son employeur 14

§ 1. Activités dans la réserve opérationnelle en temps ordinaire 15
§ 1.1 : Durée d'activité annuelle 15
§ 1.1.1 : Pour les militaires réservistes 15
§ 1.1.2 : Pour les policiers réservistes 15
§ 1.2 Autorisation d'absence 16
§ 1.2.1 : Pour les militaires réservistes 16
§ 1.2.2 : Pour les policiers réservistes 16
§ 1.3 : Délais de préavis 16
§ 1.3.1 : Pour les militaires réservistes 16
§ 1.3.2 : Pour les policiers réservistes 17
§ 2. Activités dans la réserve opérationnelle lors de circonstances exceptionnelles 17
§ 2.1 : En cas de renfort rapide par activation des clauses de réactivité (militaires réservistes) 18
§ 2.1.1 : Négociation de la clause avec l'employeur 18
§ 2.1.2 : Autorisation d'absence et délai de préavis 18
§ 2.1.3 : Convocation des réservistes 18
§ 2.2 : En cas d'état d'urgence (policiers réservistes) 19
§ 2.3 : En cas d'urgence, dans un contexte de réquisition (militaires réservistes) 20
§ 2.3.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis 20
§ 2.3.2 : Convocation des réservistes 21
§ 2.3.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale 21
§ 2.4 : En cas de menace grave, actuelle ou prévisible (militaires et policiers réservistes) 21
§ 2.4.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis 21
§ 2.4.2 : Convocation des réservistes 22
§ 2.4.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale 23
§ 2.5 : En cas de crise majeure : mobilisation générale, mise en garde (militaires réservistes) 23
§ 2.5.1 : Autorisation d'absence et délai de préavis 23
§ 2.5.2 : Convocation des réservistes 24
§ 2.5.3 : Exception pour les employeurs qui exploitent des installations d'importance vitale 24
§ 3. Dispositions sociales 24
§ 3.1 : Sur la rémunération 24
§ 3.1.1 : Pour les militaires réservistes 24
§ 3.1.2 : Pour les policiers réservistes 25
§ 3.2 : Sur les droits à congés 25
§ 3.2.1 : Pour les militaires réservistes 25
§ 3.2.2 : Pour les policiers réservistes 25
§ 3.3 : Sur le don de jours de permissions / repos (militaires réservistes) 26
§ 3.4 : Sur la protection professionnelle et sociale (militaires réservistes et policiers réservistes) 26

ANNEXE 3 : rappel de la réglementation relative aux étudiants réservistes 28

§ 1 : Validation des compétences des étudiants réservistes 28
§ 2 : Aménagements des études et droits spécifiques 28
§ 2.1 : Aménagement dans l'organisation et le déroulement des études 28
§ 2.2 : Droits spécifiques 29
§ 3 : Protection des étudiants réservistes 29

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 103

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : CONVENTION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DE RESERVE OPERATIONNELLE

Madame le Maire expose :

La présente convention a pour objet de constater le soutien de l'employeur aux politiques de réserve opérationnelle par l'octroi à son personnel, ayant la qualité de réservistes opérationnels, des facilités particulières pour accomplir leurs périodes d'activité dans la réserve.

Les avis rendus par le Comité Social Territorial, lors de la séance du 24 octobre 2024 sont les suivants :

Collège des	Avis rendus en séance du 24 octobre 2024
Représentants de la Collectivité	Favorable
Représentants du personnel	Favorable

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_103_RH-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à signer la présente convention

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_104_RH-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 104

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : NOMINATION D'UN REFERENT ELU(E) GIP CULTURE

Le GIP Cafés Cultures, gère un fonds d'aide à l'emploi artistique direct à destination des cafés, bars et restaurants qui diffusent des concerts et des spectacles professionnels. Cette activité d'intérêt général contribue à maintenir et à développer la diversité culturelle sur l'ensemble du territoire national. Le dispositif vise également à accroitre l'accès d'un large public à la culture et au spectacle vivant.

Par délibération du 14 décembre 2022, la commune a souhaité adhérer à ce dispositif car elle a à cœur de maintenir et développer l'offre artistique et culturelle pour les barjolaises et les barjolais.

Dans ce cadre, le GIP demande au conseil de pouvoir nommer un référent élu en charge du suivi de cette convention.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_104_RH-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Propose** de nommer référent de la convention Monsieur David GORTHCINSKY, conseiller municipal en charge de la culture

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_105_JE-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 105

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : **Contre :**

Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS CHARGES SUPPLETIVES COMMUNES VOISINES CENTRE DE LOISIRS

Le Maire expose :

Vu la décision du Maire n ° 2017-013 du 22/12/2017 donnant la gestion du centre de loisirs à l'ODEL VAR

Vu les délibérations convenant la mise en place de conventions tripartites avec les communes de Pontevès, Châteauvert et Tavernes de participation financière

Vu les charges annuelles supplétives (eau, électricité, entretien…) différentes suivant les années scolaires et les hausses ou baisses des charges

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_105_JE-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à prendre des décisions pour l'année 2024 et les suivantes afin d'établir le coût unitaire par personne correspondant aux charges supplétives et déterminer le nombre de personnes par communes correspondant
- **Autorise** Madame le Maire à facturer les communes de Tavernes, Pontevès et Châteauvert correspondant à l'accueil des enfants de cette commune suivant le décompte réalisé

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 Var

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_106_JE-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : PARTICIPATION AUX FRAIS FONCTIONNEMENT COMMUNES VOISINES ECOLES

En vertu de l'article L212-8 du Code de l'Education et de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983

Vu la liste des élèves non résidant mais scolarisés à Barjols habitants dans des communes voisines

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Demande** aux communes voisines de participer financièrement aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire lorsque celles-ci ont des enfants scolarisés sur BARJOLS et résidant sur leurs communes respectives

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_106_JE-DE

- **Autorise** Madame le Maire à prendre des décisions pour l'année 2024 et les suivantes afin de fixer pour les années scolaires concernées la participation par enfant et déterminer le nombre de personnes par communes correspondant
- **Charge** Madame le Maire de faire recouvrer cette participation au moyen d'un titre de recette, accompagné d'un état justificatif des dépenses s'y afférentes, à l'encontre des communes concernées

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_107_FI-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 107

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 20 Abstention : Contre :

Objet : FONDS DE CONCOURS CCPV

Madame le Maire expose :

Aux membres du conseil municipal le dispositif des fonds de concours selon les modalités de l'article L5214-16 du CGCT.

Elle indique que l'aide communautaire au titre des fonds de concours ne peut dépasser 50% de l'autofinancement communal d'un projet.

Madame le Maire explique que relèvent de cette politique de soutien financier communautaire, les opérations d'investissement suivantes :

- Travaux de voirie,
- Travaux d'aménagement des espaces publics
- Travaux sur patrimoine bâti des communes
- Acquisition foncière
- Etudes d'aménagement
- Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_107_FI-DE

- Travaux d'eau et d'assainissement
- Equipements de vidéo-surveillance
- Travaux portant sur la transition énergétique et écologique

Madame le Maire soumet les critères suivants pour la participation communautaire aux projets communaux :

- L'aide ne pourra excéder 50 % du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement citées précédemment ;
- L'aide 2024 au titre des fonds de concours est fixée selon la taille de la commune de la Communauté de communes comme suit :

Commune	Montant 2024	Commune	Montant 2024
Artigues	19 000 €	Rians	71 000 €
Barjols	68 000 €	Seillons Source d'Argens	55 000 €
Brue-Auriac	33 000 €	Saint Julien le Montagnier	55 000 €
Esparron de Pallières	19 000 €	Saint Martin de Pallières	19 000 €
Fox-Amphoux	19 000 €	Tavernes	33 000 €
Ginasservis	38 000 €	Varages	33 000 €
Montmeyan	24 000 €	La Verdière	38 000 €
Ponteves	24 000 €		

- Les enveloppes financières affectées aux opérations d'investissement sont définies comme suit :

Thèmes des fonds de concours 2024	Montant 2024
Travaux de voirie	80 000 €
Travaux d'aménagement des espaces publics	98 000 €
Travaux sur patrimoine bâti	100 000 €
Acquisition foncière	60 000 €
Etudes d'aménagement	50 000 €
Acquisition d'engins (camions, tractopelle, laveuse, ...)	30 000 €
Travaux d'eau et d'assainissement	50 000 €
Equipements de vidéo-surveillance	40 000 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_107_FI-DE

Travaux portant sur la transition énergétique et écologique	40 000 €

- Les dossiers de demande de l'aide financière communautaire devront être constitués de l'ensemble des pièces administratives et techniques permettant d'assurer leur instruction, dont notamment la délibération du conseil municipal décidant du lancement de l'opération et autorisant Madame le Maire à solliciter les subventions, plan de financement, les notifications de subventions reçues, les factures acquittées liées à l'opération, ...

- Les dossiers financés par des fonds de concours communautaires seront portés à la connaissance de la Communauté de communes tant sur leur objet, leur valeur et leur calendrier de réalisation. Il est demandé que les fonds de concours accompagnent prioritairement des projets importants pour les communes.

- Les crédits de fonds de concours ouverts pour l'année 2024 seront consommables par les communes sur une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Pour des délais de consommation de ces crédits supérieurs à 3 ans, une demande écrite de la part de la commune auprès de la Communauté de communes sera effectuée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la mise en place de fonds de concours selon les dispositions définies à l'article L5214-16 du CGCT pour la réalisation d'opérations d'investissement de voirie, d'aménagement des espaces publics, de travaux sur patrimoine bâti, d'acquisitions foncières, d'études d'aménagement, d'acquisitions d'engins de chantier, des travaux d'eau et d'assainissement, de l'équipement de vidéo-surveillance, des travaux portant sur la transition énergétique et écologique ;

- **ACCEPTE** les montants des fonds de concours l'année 2024 pour les opérations d'investissement de voirie à 80 000€, d'aménagement des espaces publics à 98 000 €, de travaux sur patrimoine bâti à 100 000 €, d'acquisition foncière à 60 000 €, d'études d'aménagement à 50 000 €, d'acquisition d'engins de chantier à 30 000 €, de travaux d'eau et d'assainissement à 50 000 €, d'équipement de vidéo-surveillance à 40 000€, de travaux portant sur la transition énergétique et écologique à 40 000 € ;

- **VALIDE** un plafond des aides communautaires au titre des fonds de concours à hauteur de 50% du montant total de l'autofinancement de la commune sur des opérations d'investissement éligibles à la présente aide ;

- **VALIDE** le délai de consommation des fonds de concours de l'année 2024 sur 3 années, sauf demande de dérogation écrite de la part de la commune ;

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_107_FI-DE

- **INDIQUE** que les projets communaux « phare » pour lesquels des fonds de concours communautaires seront sollicités, seront présentés en amont par la commune auprès de la Communauté de communes ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à ces dossiers ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_108_FI-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 108

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M.COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : DM 1 BUDGET COMMUNE

Madame le Maire rappelle que le budget primitif est un document prévisionnel, il est nécessaire pour la commune d'ajuster en cours d'année ses prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre budgétaire. Précise que les montants budgétaires initialement prévus au titre de la maladie ordinaire doivent être imputés au titre de la longue maladie impliquant des dépenses supplémentaires non prévisibles. Pour effectuer ces corrections il est nécessaire de procéder à l'ouverture de crédits budgétaires supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au virement de crédit suivant :

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_108_FI-DE

Sens	Section	Chap.	Article	Libellé du compte	Montant
D	F	014	7392221	FPIC	+1 000 €
D	F	65	6541	Créances admises en non-valeur	-1 000 €
D	F	012	-	Charges de personnel et frais assimilés	+75 000 €
D	F	65	65568	Autres contributions	-75 000 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 BARJOLS

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_109_FI-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 109

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M.COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : DEMANDE D'EMPRUNT MARCHE PHOTOVOLTAIQUE BUDGET COMMUNE

Madame le Maire expose :

L'objet de la présente délibération réside dans la réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 350 000,00 € *(trois cent cinquante mille euros)* auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de mise en place de centrale photovoltaïque sur trois bâtiments communaux à Barjols (83670).

Objet du financement : infrastructures – Energie renouvelable et autoconsommation
Type d'opération : investissements

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire, décide :

Pour le financement de cette opération, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant total de ***350 000€*** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_109_FI-DE

Ligne du Prêt :

Montant : 350 000,00 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : BEI
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux Livret A + 0,4%, soit actuellement 3,4%

Amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A

A cet effet, le Conseil autorise Madame le Maire, délégataire dûment habilitée, à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_110_FI-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M.COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : DEMANDE D'EMPRUNT BOUCLAGE RESEAU EAU SAINT MARC - BUDGET EAU

Madame le Maire expose :

L'objet de la présente délibération réside dans la réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 350 000,00 € *(trois cent cinquante mille euros)* auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de la sécurisation de l'apport en eau Rue Saint Marc à Barjols (83670).

Objet du financement : infrastructures – sécurisation de l'apport en eau – Aqua Prêt
Type d'opération : investissements

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire, décide :

Pour le financement de cette opération, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt pour un montant total de ***350 000€*** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_110_FI-DE

Ligne du Prêt :

Montant : 350 000,00 euros

Durée d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : BEI
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux Livret A + 0,4%, soit actuellement 3,4%

Amortissement : échéances prioritaires (intérêts différés)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Typologie Gissler : 1A

A cet effet, le Conseil autorise Madame le Maire, délégataire dûment habilitée, à signer seule le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Mairie de Barjols

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_111_FI-DE

Madame la Présidente
Chambre Régionale de Comptes
Provence-Alpes Côte d'Azur

Barjols, Le 18 octobre 2024,

Objet : Actions mises en place – réponse aux observations et recommandations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC)

Madame la Présidente,

En janvier 2023, vous nous avez fait parvenir le rapport d'observations définitives de la CRC concernant la gestion de la commune de Barjols sur trois points particulièrement : La situation financière de la commune, sa gestion des ressources humaines et l'opération d'aménagement de la place de la Rouguière entre les exercices 2014 et 2020.

Il est important de repréciser en introduction que, premièrement, le mandat qui est le mien et celui des conseillers municipaux n'a commencé qu'en juillet 2020 et secondement, le rapport a été aidant dans les orientations à prendre pour réorganiser certaines pratiques.

Notre municipalité dès 2020 était bien consciente que le pourcentage du budget de fonctionnement correspondant aux charges de personnels étaient trop élevées et que les marchés publics de la Rouguière pouvaient présenter une problématique.

Ainsi, un certain nombre d'actions ont été entreprises pour pallier les observations que vous avez pu nous préconiser.

Situation financière

En préalable aux réponses attendues, la commune est passé en janvier 2024 de la M14 à la M57. Cela a demandé un énorme travail en amont et en début d'année 2024 de la part du service finance de la collectivité. Néanmoins, cela n'a pas empêcher la commune de mettre en œuvre des mesures correctives pour répondre à vos recommandations.

Concernant les dotations aux provisions, comme cela a été fait et continue encore aujourd'hui, les provisions font l'objet d'un ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque et qu'un état des provisions décrivant leur montant, leur suivi et leur emploi est bien annexé au budget.

Concernant l'inventaire et l'état des actifs, le service finance de la commune en lien étroit avec le SGC a entamé depuis plus d'un an un travail sur cette thématique. Des allers-retours réguliers ont lieu afin de finaliser ce rapprochement. A cette date, le service finance est en attente des données complémentaires de la part du SGC pour continuer à mettre en concordance les documents.

Concernant les immobilisations, l'apurement du compte 21 est en cours de finalisation. L'intégration dans le patrimoine de la commune des opérations seront à jour pour le début de l'année 2025. Les derniers certificats administratifs attestant la fin des travaux sur les opérations en retard d'intégration sont en cours de rédaction pour un envoi au comptable public.

Concernant les ressources fiscales, le travail d'actualisation des bases imposables est un travail qui se réalise au fil de l'eau en bonne entente entre le service urbanisme de la commune et le contrôleur

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_111_FI-DE

principal des finances publiques. Par exemple, sur chaque DIA reçue en mairie, une analyse est réalisée pour vérification de la bonne imputation fiscale du bien.

Les ressources humaines

Les chiffres non consolidés du rapport social unique 2024 pour l'année 2023 permet de montrer l'évolution voulue par les responsables de la municipalité quant à la politique RH de la commune.

Le nombre d'agents employés est de 62 agents employés dont 45 fonctionnaires, 8 contractuels permanents (dont 4 contrats aidés) et 9 non permanents (dont 5 emplois saisonniers).

Par rapport à 2020 dont les dépenses de personnels représentées 64% des charges de gestion, en 2023, les 57 ETP de la commune représentent 55.3% des dépenses de gestion (55.2% pour des communes de strate équivalente).

Il est important aussi de préciser qu'une partie des agents viennent en remplacement des arrêts « longue maladie » (4 soit 1460 jours d'absences) qui reste dans le décompte de l'effectif.

Concernant la mise en conformité avec les 1607h, vous trouverez en annexe 1 la délibération 2021-83 du 13 décembre 2021 prise par la collectivité. La commune est en totale conformité avec la loi. Par cette décision, la 6ème semaine de congés ainsi que la journée du maire n'existent plus. Le droit commun s'applique.

Concernant la prime annuelle, en accord avec le contrôle de légalité de la préfecture et le SGC, une délibération (annexe 2 : délibération du 2022-091 du 14 décembre 2022) a été prise afin de définir les modalités de versement de cette prime dans l'idéologie d'origine de sa mise en place en 1982. Néanmoins, cette délibération a été attaquée par les agents syndiqués CGT de la collectivité devant le tribunal de Toulon. Les mémoires ont été déposés par l'ensemble des parties. Nous sommes dans l'attente du jugement.

De plus, la collectivité a mis en place un audit sur les ressources humaines qui a duré 8 mois avec le cabinet Politéa qui a permis de refondre la RIPSEEP des agents. Celui-ci permet une meilleure lisibilité dans les notations et une rationalisation sur l'IFSE et le CIA (annexe 3 : délibération 2024-072 du 12 juin 2024). Un travail aussi a été réalisé en CST pour une révision du règlement intérieur et sur les lignes directrices de gestion.

Aménagement de la place de la Rouguière

Concernant le réaménagement de la place de la Rouguière, l'ensemble des pages rédigées par vos soins relatent des activités communales entre 2014 et 2019. Cela reprend l'ensemble des actions et transactions qui ont pu se dérouler avant la mise en place de l'équipe municipale actuelle.

Nous sommes débiteurs des actions mises en place mais nous ne cautionnons nullement les dérives qui ont pu être pratiquées.

Depuis 2020, le respect du code des marchés publics et de la mise en concurrence des entreprises est une pierre angulaire de la bonne gestion municipale. Quand un règlement de consultation est publié, il est respecté. Quand des consultations sont en deçà des seuils de consultations publics, les règles de mise en concurrence sont respectées pour l'ensemble des entreprises qui travaille pour la collectivité.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_111_FI-DE

Comme vous avez pu nous l'écrire, pour une bonne gestion des finances publiques et éviter de réaliser de nouveaux emprunts, il était important d'aller rencontrer nos partenaires pour trouver des subventions supplémentaires.

Le changement de programme sur la deuxième phase avec la volonté de désimperméabilisation de la place voulue par la nouvelle municipalité a permis de demander des subventions complémentaires d'une part à l'agence de l'eau et d'autre part au FEDER volet régional. Cela permet d'avoir des subventions complémentaires qui couvrent les charges supplémentaires.

Or, grâce au changement de programme, alors que le marché initial sur l'ensemble des lots attribués représentait plus de 4.5 millions d'euros, in fine, le chantier a couté à la commune 3 millions d'euros.

De plus, la municipalité précédente avait réussi à avoir un niveau de subvention de 700 000€ sur les 4.5M d'euros sur leur première phase. Grâce au changement de programme, près de 900 000€ supplémentaires ont pu être demandé. Cela permet de démontrer la bonne gestion de l'opération post-2020.

Néanmoins, la nouvelle municipalité a pâti des dérives précédentes. Comme vous l'avez signalé dans votre rapport, les circonstances de l'attribution du lot 2 des travaux pour cette opération manque de clarté et des documents essentiels manquent pour comprendre la réalité des choses faites.

Les contrôleurs européens de la Région ont eu la même analyse que vous dans le manque de clarté de cette procédure et n'ont pas voulu prendre le risque de financer une consultation biaisée et cela a fait perdre une possible subvention de plus de 258 000 € à la commune.

Ainsi, pour ne pas se retrouver dans une situation similaire et respecté les règles de droit du code des marchés publics et le code européen en matière de mise en concurrence au premier euro dépensé, un nouveau responsable des marchés publics a été nommé, garant de la bonne gestion des marchés pour la commune.

Nous sommes dans l'attente de savoir ce qu'il advient des manquements graves réalisés par les municipalités précédentes que vous avez pu mettre à jour. La commune peut-elle intervenir en ce sens ou cela n'est pas de son ressort ?

En espérant avoir répondu à vos attentes, je reste avec mes services à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueuses salutations.

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Madame Le Maire,
Cathy VENTURINO-GABELLE

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_111_FI-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : Contre : 2 M.COSTE + un pouvoir

Objet : RAPPORT DES ACTIONS MISES EN PLACE RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Madame le Maire expose :

Le 27 janvier 2023, la chambre régionale des comptes (CRC) a remis son rapport sur la gestion de la commune de Barjols entre les années 2014 et 2020. Ce rapport portait plus particulièrement sur la gestion financière, RH et le marché de travaux de la place de la Rouguière.

Ce rapport a été présenté devant l'assemblée municipale le 15 février 2023.

Comme le stipule le code des juridictions financières, *« l'exécutif de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant l'assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »*

Ce rapport en réponse est annexé à la présente.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_111_FI-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- **Valide** les actions présentées dans le rapport annexé à la présente répondant aux observations de la CRC

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_112_U-DE

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 112

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06/11/2024

Date de convocation : 30/10/24
Nombre de conseillers : 23
Présents : 13
Nombre de votants : 20

Cathy VENTURINO-GABELLE	~~Céline PETIT~~ pvr J. CUCCHI	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	~~Michèle ARNAUD~~ pvr M. GARSON JAINES
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
~~Monique ANANOU~~ pvr D. GORTHCINSKY	~~Cyrille OKKADJIAN~~ pvr A. VAURY	~~Véronique CAUSSE~~ pvr S. GOUDAL-ORIONE
David GORTHCINSKY	Myriam GARSON JAINES	~~Jean Marc JOUANNET~~ pvr D. GALLIARI
~~François VOLPI~~ excusé	Mireille COSTE	~~Céline PACCHINI~~ excusée
~~Brigitte LAURENT~~ pvr M. COSTE	~~Thierry JOURDHEUIL~~ excusé	

Secrétaire de séance : Stéphanie GOUDAL-ORIONE

Vote : Pour : 18 Abstention : 2 M.COSTE + un pouvoir Contre :

Objet : NOTIFICATION DE DROIT DE PREFERENCE - TERRAINS BOISES – ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2021-065 DU 22 SEPTEMBRE 2021

Madame le Maire expose :

Vu l'article L 331-24 du code forestier,

Suite au courrier reçu en mairie, le droit de préférence octroyé à la mairie par la SAFER pour l'acquisition d'un terrain boisé référence cadastrale E n°80 de 1ha34a40ca.

La mairie a deux mois pour répondre à ce courrier… auquel cas, les propriétaires, le Secours Catholique, sera à même de proposer ce terrain à des propriétaires privés.

Dans la cadre de sa politique d'acquisition foncière de bois et forêts afin de préservation faunistique et floristique, Madame la Maire souhaite répondre favorablement à cette sollicitation au prix de vente fixé à 2 700€ pour le terrain et ajout des charges SAFER à hauteur de 630€.

Envoyé en préfecture le 12/11/2024
Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20241106-DEL_2024_112_U-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé, de Madame le Maire,

- DECIDE de donner pouvoir au maire afin de faire le nécessaire pour l'acquisition de cette parcelle ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

MAIRIE de BARJOLS 83670 (Var)

Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30